

Statuts de l'association ARCEAU-IdF
« association Recherche-collectivités dans le domaine de l'Eau
en Île-de-France »
modifiés lors de l'assemblée constitutive le 16 avril 2013
dans les locaux d'AgroParisTech

ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérentes et adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Son titre est : ARCEAU idF :

Association Recherche Collectivités dans le domaine de l'EAU en Île-de-France

ARTICLE 2 : Objet de l'association

Cette association a pour objet de favoriser le dialogue entre la communauté de la recherche et les acteurs opérationnels concernés par la gestion du cycle de l'eau en Ile de France.

Ceci inclut notamment les thématiques suivantes, concernant en particulier l'agglomération et les territoires connexes : aménagement et fonctionnement de la ville, évolutions démographiques et sociétales, qualité des milieux aquatiques, risques naturels et phénomènes climatiques, ...

Les modalités d'action de l'association sont notamment les suivantes :

- valoriser les recherches effectuées ;
- valoriser les compétences techniques, les pratiques et l'expertise de ses membres en particulier les collectivités territoriales et les établissements publics ;
- favoriser sous toutes leurs formes la formation et l'échange d'information ;
- échanger sur les besoins des maîtres d'ouvrage, et sur les actions de recherche à mettre en place ;
- servir de médiateur entre l'échelon régional et des initiatives de recherches nationales et internationales ;
- créer un lieu d'échange et de réflexion sur le cycle de l'eau dans l'enseignement supérieur (participation à l'enseignement, offres de stage, ...)
- réfléchir sur la gestion intégrée de l'eau et à sa gouvernance, notamment en zone urbaine.

ARTICLE 3 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social est fixé par le conseil d'administration

ARTICLE 5 : Composition

L'association est constituée des membres fondateurs, de membres actifs et de membres d'honneur, qui peuvent être, soit des personnes morales, soit des personnes physiques.

Les personnes morales désignent une représentante ou un représentant et une suppléante ou un suppléant.

ARTICLE 6 : Membres fondateurs

A la création de l'association, sont membres fondateurs les organismes suivants :

- Région Île-de-France ;
- Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) ;
- Eau de Paris ;
- Ville de Paris ;
- Conseil Général de Seine-Saint-Denis ;
- Conseil Général du Val-de-Marne ;
- Syndicat Marne Vive.

La qualité de membre fondateur ne peut s'acquérir que par cooptation. La candidature est proposée par au moins un membre fondateur à la présidente ou au président. La présidente ou le président, si aucun membre fondateur ne s'y oppose, porte la demande au conseil d'administration qui statue.

Les membres fondateurs sont membres de droit du conseil d'orientation

Ils sont informés de l'ordre du jour du conseil d'administration et peuvent demander l'inscription de points à l'ordre du jour, sur lesquels ils peuvent intervenir.

Les membres fondateurs sont des membres de l'association qui ont fourni un effort particulier pour assurer le fonctionnement de l'association.

ARTICLE 7 Membres actifs et Membres d'honneur

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales admises conformément à l'article 8. Les membres actifs paient annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Pour soutenir l'association, les membres ont la possibilité, chaque année, de verser une adhésion de soutien, incluant la cotisation et dont le montant minimal est fixé par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister aux séances de l'association, sans être astreintes au paiement d'une cotisation. Le nombre des membres d'honneur ne peut dépasser 5 % du nombre total des membres de l'association.

ARTICLE 8 : Admission de nouveaux membres actifs

Pour être membre de l'association, il faut être présenté par deux membres représentants des entités distinctes de l'association. L'approbation définitive est donnée par la présidente ou le président sur avis conforme du bureau. La demande devra être formulée par écrit.

L'adhésion définitive est confirmée par le conseil d'administration lors de sa prochaine réunion.

ARTICLE 9 : Radiation de l'association

La qualité de membre, fondateur, actif, d'honneur se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications ;
- la cessation d'activité pour les personnes morales.

ARTICLE 10 : Assemblée générale

L'assemblée générale est constituée par l'ensemble des membres de l'association à jour de leur cotisation, et des membres d'honneur.

Les membres sont convoqués par la présidente ou le président de l'association au moins un mois avant la date de l'assemblée générale et l'ordre du jour leur sera transmis au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an à la demande du conseil d'administration. Elle est présidée par la présidente ou le président de l'association.

Les rôles principaux de l'assemblée générale ordinaire sont les suivants :

- discuter et voter le rapport moral de la présidente ou du président ;
- discuter et voter les comptes de l'association ;
- élire le conseil d'administration, conformément à l'article 9 ;
- fixer le montant des cotisations ;
- approuver le règlement intérieur, proposé par le conseil d'administration ;
- discuter et voter le budget et le programme de travaux pour l'année à venir, ce dernier étant proposé par le conseil d'administration en fonction du rapport d'orientation émis par le conseil d'orientation.

Une assemblée générale extraordinaire peut également se réunir toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité, ou à la demande d'un tiers au moins des membres de l'assemblée générale.

Quorum

L'assemblée générale peut valablement délibérer si au moins le tiers des membres est présent ou représenté. Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les quatre semaines ; elle pourra délibérer quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Les décisions seront prises à la majorité des présents ou représentés sauf en ce qui concerne la modification des statuts ou la dissolution de l'association selon le mode de scrutin précisés à l'article 7. Les votes par procuration sont admis mais le nombre de pouvoirs par membre présent est limité selon les dispositions du règlement intérieur.

ARTICLE 11 : Conseil d'administration

L'assemblée générale ordinaire élit un conseil d'administration d'au moins quinze membres élus pour 3 ans, renouvelables par tiers chaque année, pour gérer l'association et faire ou autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Seuls les membres actifs et les membres fondateurs sont éligibles.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine réunion de l'assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au minimum deux fois par an. Il est présidé par la présidente ou le président de l'association. Ses principales attributions sont les suivantes :

- il se prononce sur toutes les radiations des membres de l'association ;
- il élit les membres du bureau ;
- il donne délégation à la présidente ou au président et à la trésorière ou au trésorier pour faire tous les achats, aliénations, et pour signer tous les actes nécessaires au fonctionnement courant de l'association ;
- il établit le règlement intérieur ;
- il prévoit les conditions de délégation ;
- il organise le travail et le suivi des groupes thématiques et désigne les responsables de ces groupes ;

- à la demande du conseil d'administration, les personnes qui animent des groupes de travail thématiques peuvent participer aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des présents. En cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

ARTICLE 12 : Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité simple, un bureau composé d'au moins cinq membres. Les fonctions suivantes sont assurées chacune par un membre du bureau :

- une présidente ou un président ;
- deux vice-présidentes /vice présidents;
- une ou un secrétaire ;
- une trésorière ou un trésorier.

L'élection du bureau par le conseil d'administration a lieu à l'issue de l'assemblée générale. Le bureau est chargé d'établir l'ordre du jour de l'assemblée générale et de mettre en application les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il se réunit chaque fois que cela apparaît nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association.

ARTICLE 13 Conseil d'orientation

Le conseil d'orientation est constitué par les représentants des membres fondateurs, membres de droit, et par cinq chercheuses et chercheurs représentants des unités de recherche qui participent à l'association. Ces personnes sont choisies par le bureau sur une liste de volontaires, et désignées pour trois ans si aucun membre de droit ne présente d'objection à leur nomination. Leur mode de renouvellement est décrit dans le règlement intérieur. Sont aussi membres du conseil d'orientation, la délégation régionale Ile de France de l'Astee, et le GRAIE.

Le bureau a la possibilité de nommer au maximum deux personnalités qualifiées au conseil d'orientation, sous réserve de l'approbation du conseil.

Celui-ci est présidé par la présidente ou le président de l'association et se réunit au moins une fois par an avant la réunion de l'assemblée générale.

Il donne un avis sur le bilan de l'année précédente, élabore et propose les orientations principales du travail de l'association pour l'année à venir

ARTICLE 14 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions issues ou non de conventions passées entre l'association et des personnes physiques ou morales, membres ou non de l'association ;

- les recettes, dons et legs divers, dont elle pourrait bénéficier ;
- les fonds de concours bancaires-résultants de conventions ;
- ainsi que toutes les ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : Dépenses

Les dépenses de l'association comprennent :

- les frais divers de fonctionnement ;
- les frais d'investissement jugés nécessaires au bon fonctionnement de l'association et autorisés par le conseil d'administration ;
- les rémunérations à des personnes, organismes ou sociétés ayant réalisé des travaux pour le compte de l'association.

ARTICLE 16 : Modification des statuts

Les présents statuts de l'association pourront être modifiés par l'assemblée générale. Elle pourra valablement délibérer sur les statuts si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les quatre semaines. Elle pourra délibérer quel que soit le nombre des présents ou représentés. Une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est nécessaire.

ARTICLE 17 : Dissolution de l'association


L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

La dissolution sera prononcée si elle est votée par les deux tiers des membres inscrits à jour de cotisation ou les trois quarts des membres présents ou représentés.

Un ou plusieurs liquidateurs seront alors nommés par l'assemblée générale et, s'il y a lieu, l'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 18 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration établira un règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts ayant notamment trait à l'organisation interne de l'association. Ce règlement intérieur devra être approuvé par l'assemblée générale.

le 24/05/2013
 Jean Claude DEUTSCH
 Président


François PREVOT
 Trésorier
